



Commune de BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE  
(Hors agglomération)  
D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 et D902 du PR 0+0000 au PR  
13+0570

Arrêté temporaire n° 25-AT-2317  
Portant réglementation de la circulation

**FERMETURE HIVERNALE CORMET DE ROSELEND**

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature

Vu l'arrêté n°25-AT-2308 en date du 17/11/2025, portant réglementation de la circulation, du 17/11/2025 au 18/07/2026, D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération

Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques

CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art

CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

**A R R È T E**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°25-AT-2308 en date du 17/11/2025, portant réglementation de la circulation D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération, est abrogé à compter du 17/11/2025 à 16h00.

**ARTICLE 2 :**

À compter du 17/11/2025 à 16h, la circulation des véhicules est interdite sur les D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 13+0570 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération.

**ARTICLE 3 :**

L'interdiction de circuler sur la D925 et D902 ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique ainsi qu'à EDF Hydro (et entreprises mandatées par leurs soins) intervenant exclusivement sur la D925 entre les PR 63+0000 et 71+0250 (commune de Beaufort)..

**ARTICLE 4 :**

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 495 AVENUE PRINGOLLIET 73400 UGINE.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

ur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DERAIN  
Date : 18/11/2025  
Qualité : Adjoint au directeur des  
infrastructures Pôle maintenance

18 NOV. 2025  
CERTIFIE EXECUTOIRE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Ressources et Moyens

Christophe SALVAT

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de BEAUFORT
- Le Maire de BOURG SAINT MAURICE
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général



SE  
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Commune de BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE  
(Hors agglomération)  
D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 et D902 du PR 0+0000 au PR  
6+0000

Arrêté temporaire n° 25-AT-2308  
Portant réglementation de la circulation

FERMETURE PARTIELLE CORMET DE ROSELEND  
D925: des fontanous au SOMMET  
D902: du sommet aux Chapieux

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature

Vu l'arrêté n°25-AT-2228 en date du 06/11/2025, portant réglementation de la circulation, du 31/10/2025 au 01/07/2026, D925 du PR 71+0250 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération

Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques

CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art

CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

**A R R È T E**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°25-AT-2228 en date du 06/11/2025, portant réglementation de la circulation D925 du PR 71+0250 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération, est abrogé à compter du 17/11/2025 à 16h00.

**ARTICLE 2 :**

À compter du 17/11/2025 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur les D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération.

**ARTICLE 3 :**

L'interdiction de circuler sur les D902 et D925 ne s'applique pas aux services de police et de secours, aux services contribuant au maintien de la sécurité publique ainsi qu'à EDF Hydro (et entreprises mandatées par leurs soins) intervenant exclusivement sur la D925 entre les PR 63+0000 et 71+0250 (commune de Beaufort).

**ARTICLE 4 :**

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 495 AVENUE PRINGOLLIET 73400 UGINE.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DERAING  
Date : 17/11/2024  
Qualité : Adjoint au directeur des  
infrastructures Pôle maintenance

**DIFFUSION:**

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de BEAUFORT
- Le Maire de BOURG SAINT MAURICE
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général

SE

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*



Commune de BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE  
(Hors agglomération)  
D925 du PR 71+0250 au PR 77+0432 et D902 du PR 0+0000 au PR  
6+0000

**Arrêté temporaire n° 25-AT-2228**  
Portant réglementation de la circulation

**Fermeture Hivernale Partielle du Cormet de Roselend**  
D925 du Pont des Sausses au sommet  
D902 du Sommet aux Chapieux

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature

Vu l'arrêté n°25-AT-2144 en date du 28/10/2025, portant réglementation de la circulation, du 23/10/2025 au 20/11/2025, D925 du PR 77+0429 au PR 71+0250 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération

Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques

CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art

CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

**A R R È T E**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°25-AT-2144 en date du 28/10/2025, portant réglementation de la circulation D925 du PR 77+0429 au PR 71+0250 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération, est abrogé à compter du 31/10/2025 à 17h.

**ARTICLE 2 :**

À compter du 31/10/2025 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite sur les D925 du PR 71+0250 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération.

**ARTICLE 3 :**

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

**ARTICLE 4 :**

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie .

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 495 AVENUE PRINGOLLIET 73400 UGINE.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

#signature1#



**DIFFUSION:**

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de BEAUFORT
- Le Maire de BOURG SAINT MAURICE
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT

SE

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*



Commune de BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE  
(Hors agglomération)  
**D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 et D902 du PR 0+0000 au PR  
6+0000**

**Arrêté temporaire n° 25-AT-2308  
Portant réglementation de la circulation**

**FERMETURE PARTIELLE CORMET DE ROSELEND  
D925: des fontanu au SOMMET  
D902: du sommet aux Chapieux**

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature

Vu l'arrêté n°25-AT-2228 en date du 06/11/2025, portant réglementation de la circulation, du 31/10/2025 au 01/07/2026, D925 du PR 71+0250 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération

Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques

CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art

CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

**A R R È T E**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°25-AT-2228 en date du 06/11/2025, portant réglementation de la circulation D925 du PR 71+0250 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération, est abrogé à compter du 17/11/2025 à 16h00.

**ARTICLE 2 :**

À compter du 17/11/2025 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur les D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération.

**ARTICLE 3 :**

L'interdiction de circuler sur les D902 et D925 ne s'applique pas aux services de police et de secours, aux services contribuant au maintien de la sécurité publique ainsi qu'à EDF Hydro (et entreprises mandatées par leurs soins) intervenant exclusivement sur la D925 entre les PR 63+0000 et 71+0250 (commune de Beaufort).

**ARTICLE 4 :**

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 495 AVENUE PRINGOLLIET 73400 UGINE.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le \_\_\_\_\_

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,**

**Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance**

Signé par : Gabriel DERAIN  
Date : 17/11/2025  
Qualité : Adjoint au directeur des  
infrastructures Pôle maintenance

**DIFFUSION:**

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de BEAUFORT
- Le Maire de BOURG SAINT MAURICE
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général

SE  
*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*



Commune de BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE  
(Hors agglomération)  
D925 du PR 71+0250 au PR 77+0432 et D902 du PR 0+0000 au PR  
6+0000

**Arrêté temporaire n° 25-AT-2228**  
**Portant réglementation de la circulation**

**Fermeture Hivernale Partielle du Cormet de Roselend**  
**D925 du Pont des Sausses au sommet**  
**D902 du Sommet aux Chapieux**

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature

Vu l'arrêté n°25-AT-2144 en date du 28/10/2025, portant réglementation de la circulation, du 23/10/2025 au 20/11/2025, D925 du PR 77+0429 au PR 71+0250 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération

Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques

CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art

CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

**A R R È T E**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°25-AT-2144 en date du 28/10/2025, portant réglementation de la circulation D925 du PR 77+0429 au PR 71+0250 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération, est abrogé à compter du 31/10/2025 à 17h.

**ARTICLE 2 :**

À compter du 31/10/2025 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite sur les D925 du PR 71+0250 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération.

**ARTICLE 3 :**

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

**ARTICLE 4 :**

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie .

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 495 AVENUE PRINGOLLIET 73400 UGINE.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

#signature1#



**DIFFUSION:**

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de BEAUFORT
- Le Maire de BOURG SAINT MAURICE
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT

SE

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*